

Convention-Cadre de Partenariat
prise en application de l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

ENTRE

La Région **Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Michel VAUZELLE agissant en vertu de la délibération n° _____ du Conseil régional en date du _____

ci-après dénommée **la Région**

ET

Le Département des **Bouches-du-Rhône**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Jean-Noël GUERINI agissant en vertu de la délibération n° _____ du Conseil Général en date du _____

ci-après dénommée **le Département**

ET

La Communauté Urbaine **Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI agissant en vertu de la délibération n° _____ de la Communauté Urbaine en date du _____

ci-après dénommée **MPM**

Vu

- L'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'octroi des aides aux entreprises par les collectivités ;
- Le décret n° 2007-809 du 11 mai 2007 relatif à la Prime d'Aménagement du Territoire pour l'industrie et les services ;
- La délibération de la Commission Interministérielle des Aides à la Localisation des Activités (CIALA) du 6 mai 2009 concernant l'attribution d'une Prime d'Aménagement du Territoire à la société Digitick ;
- La lettre du délégué interministériel à l'aménagement et à la compétitivité des territoires en date du 26 mai 2009 informant la société Digitick de la subvention allouée ;

Il a été exposé ce qui suit :

Exposé des motifs

Digitick est une entreprise indépendante, sous statut juridique de société anonyme à conseil d'administration au capital de 236.726,90 euros.

Le capital est principalement détenu par des capitaux risqués (+ de 90 %), le solde étant propriété des créateurs.

L'entreprise qui employait 32 salariés en début de programme en janvier 2009, a réalisé un chiffre d'affaires de 12 M d'euros fin 2008. Les salariés étaient répartis en 24 postes à Marseille, 5 à Paris, 1 à Lille, 1 à Nantes et 1 à Grenoble.

Digitick a été créée en 2004 pour développer des solutions de tickets dématérialisés pour des spectacles, des événements sportifs ou culturels, des musées, etc. Digitick est une solution globale de billetterie des plus avancée au niveau international. Elle a été bâtie après l'avènement du Web et repose entièrement sur ce canal. Le système profite de la souplesse de cet outil.

Les tickets dématérialisés sont de plusieurs types dont :

- Le e-ticket : ticket électronique dématérialisé à imprimer sur une imprimante domestique.
- Le m-ticket : ticket dématérialisé sur terminal mobile (téléphone, PDA...).

Depuis 2007, les autorités fiscales françaises ont autorisé la dématérialisation des billets pour les spectacles, permettant ainsi le développement accéléré de la solution Digitick qui jouissait déjà d'une forte notoriété. L'entreprise a alors vu son activité très rapidement décoller malgré la présence d'un duopole qui dominait le marché : Ticketnet (Fnac) et FranceBillet (Virgin).

L'entreprise a dû développer sa technologie, mais également un réseau commercial afin de pouvoir toucher la totalité de la population. C'est ainsi que l'entreprise a développé un réseau avec les buralistes ; le développement d'un autre canal de distribution de masse est en cours.

Pour poursuivre son développement plusieurs projets de développement sont en cours dans l'entreprise :

- L'extension du réseau via les maisons de la presse et les buralistes, avec un objectif de 1.000 points de vente fin 2009 ;
- L'étude d'un partenariat avec la grande distribution ;
- Ouverture de nouveaux bureaux commerciaux (Sud Ouest et Est) ;
- Objectif de croissance externe : rachat d'entreprise pour verrouiller la chaîne de valeur dans le domaine de la billetterie. Digitick a déjà procédé à un rachat d'une start up spécialisée dans la revente de billet d'occasion. Trois autres rachats sont actuellement envisagés.

Ce développement s'accompagne d'un programme de recrutement de 30 salariés sur l'unité marseillaise, pour atteindre 54 salariés en fin de programme et un chiffre d'affaires de 51,5 M d'euros sur l'exercice 2011.

Digitick s'est transférée du Pôle Media Belle de Mai dans des bureaux situés dans le Silo d'Arenc au 35 quai du Lazaret dans le 2^{ème} arrondissement de Marseille le 1^{er} juillet 2009.

Afin de favoriser la réalisation de ce programme de développement à Marseille (13), l'Etat a attribué une Prime d'Aménagement du Territoire d'un montant de 150.000 euros pour la création de 30 emplois à durée indéterminée sur trois ans, soit 5.000 euros par emploi. L'assiette des dépenses éligibles correspond à deux années des coûts salariaux des 30 collaborateurs à embaucher soit 2.950.000 euros.

La société Digitick sollicite la Région, le Département et MPM pour l'attribution d'un abondement de Prime d'Aménagement du Territoire.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Afin d'aider son projet de développement sur Marseille, la Région, le Département et MPM conviennent d'accorder une aide financière à la société Digitick en complément de la Prime d'Aménagement du Territoire.

Article 2

Sur la base de la création de 30 emplois à durée indéterminée et la réalisation d'investissement matériel à hauteur de 1.308.000 euros entre le 28 janvier 2009 et le 27 janvier 2012, les collectivités décident d'accorder :

- 105.000 euros de subvention pour la Région soit 3.500 euros par emploi créé,
- 60.000 euros de subvention pour le Département soit 2.000 euros par emploi créé,
- 60.000 euros de subvention pour MPM soit 2.000 euros par emploi créé.

L'assiette des dépenses éligibles correspond à deux années de coûts salariaux des 30 personnes à embaucher, soit 2.950.000 euros ou au montant total des investissements matériels, soit 1.308.000 euros.

Article 3

L'ensemble de ces aides devra l'objet d'approbations formelles par les assemblées délibérantes des collectivités concernées et les modalités d'attribution et de versement des aides feront l'objet de conventions entre Digitick et ces collectivités.

Article 4

Cette convention-cadre de partenariat prise en application de l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par les parties, de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité, de sa notification.

**Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Président du Conseil général
Des Bouches-du-Rhône**

Michel VAUZELLE

Jean-Noël GUERINI

**Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

Eugène CASELLI